



**ORDONNANCE N°2022-004/PCJ/CS  
DONNANT ACTE A Vianney Yaovi  
d'OLIVEIRA DE SON DESISTEMENT DE  
POURVOI.**

N° /CS/CJ/S

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2022-10/CJ-P

**Vianney Yaovi d'OLIVEIRA.**

**C/**

**Ministère Public.**

**Agent Judiciaire du Trésor (AJT).**

Vu l'acte n°005/20 du 20 janvier 2020 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par lequel maître Elie M. DOVONOU, conseil de Vianney Yaovi d'OLIVEIRA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt contradictoire n°004/CRIET/3CH. Cor rendu le 16 janvier 2020 par la troisième chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la correspondance en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, enregistrée au secrétariat de la Cour suprême le 02 mars 2022, puis au secrétariat de la chambre judiciaire le 07 mars 2022 sous le n°340/CJ par laquelle Maître Elie M. DOVONOU, conseil de Vianney Yaovi d'OLIVEIRA, a informé la Cour de son désistement de pourvoi et demandé de lui en donner acte ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les conclusions n°192/PG-CS du parquet général en date du 23 mars 2022 ;



Vu les pièces du dossier ;

Attendu que suivant l'acte n°005/20 du 20 janvier 2020 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), maître Elie M. DOVONON, conseil de Vianney Yaovi d'OLIVEIRA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt contradictoire n°004/CRIET/3CH. Cor rendu le 16 janvier 2020 par la troisième chambre correctionnelle de cette cour ;

Que suivant correspondance en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, enregistrée au secrétariat de la Cour suprême le 02 mars 2022, puis au secrétariat de la chambre judiciaire le 07 mars 2022 sous le n°340/CJ, maître Elie M. DOVONOU, conseil de Vianney Yaovi d'OLIVEIRA, a informé la Cour de son désistement de pourvoi ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

*Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.*

*Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*

*Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.*

*Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;*

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;

Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;



Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;  
Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Attendu que le demandeur s'est désisté de son pourvoi avant le dépôt du rapport et que les défendeurs n'ont formé pourvoi incident ;

Qu'il convient de lui donner acte de son désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à la charge du Trésor public.

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

**Article 2** : Donnons acte maître Elie M. DOVONOU conseil de Vianney Yaovi d'OLIVEIRA de son désistement de pourvoi ;

**Article 3** : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°004/CRIET/3CH. Cor rendu le 16 janvier 2020 par la troisième chambre correctionnelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Article 4** : Mettons les frais à la charge du Trésor public ;

**Article 5** : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

**Article 6** : Ordonnons la transmission en retour du dossier au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 31 mars 2022

**Le Président de la Chambre Judiciaire,**



**Sourou Innocent AVOGNON**